



Affaire suivie par : Guillaume BELLEMARE

Objet : Amendement du décret 2017-457 relatif à la PPE de Guyane en vue d'une révision simplifiée

Mesdames,
Messieurs les Conseillers,

Conformément aux décisions prises le 18 janvier 2021 lors d'une séance réunissant le Ministère de la Transition Ecologique, la Collectivité Territoriale de Guyane, les services déconcentrés de l'Etat et les représentant des professionnels de la filière énergie, la Programmation Pluriannuelle de Guyane en vigueur doit faire l'objet d'une révision simplifiée permise par l'article L141-4 du code de l'énergie.

Cette révision simplifiée a pour objectif :

- D'acter l'utilisation de bioliquides à la place du fioul en tant que combustible pour la future centrale du Larivot dès le début de son exploitation.
- De clarifier des points qui bloqueraient le développement de moyen de production à partir d'énergie renouvelable dans l'Ouest.
- D'acter une décision de la CRE en 2017 faisant consensus : la séparation des moyens de stockage des centrales de production d'énergie renouvelable intermittentes au profit d'un stockage centralisé piloté par le gestionnaire de réseau.
- De clarifier les modalités de comptage des hectares pris en compte dans la limitation à 100Ha de photovoltaïque inscrite au Schéma d'Aménagement Régional.

Les modifications suivantes sont proposées pour les articles 7 et 10 du décret n° 2017-457 du 30 mars 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane.

Article 7

Les objectifs concernant la production d'électricité à partir **de bioliquides ou** d'énergies fossiles et la sécurisation de l'alimentation électrique sont :

1° - le remplacement des capacités installées de la centrale thermique et des deux turbines à combustion situées à Dégrad-des-Cannes **ainsi que de la turbine à combustion située à Kourou** d'ici la fin de l'année 2023, par une centrale thermique dont la puissance totale de l'ordre de 120 MW permettant de répondre à des besoins estimés à 80 MW de base et 40 MW de pointe dans la région de Cayenne. Cette centrale est conçue pour fonctionner dès sa mise en service **commerciale aux bioliquides**, au gaz naturel et au fioul léger. **Cette centrale assure l'équilibre offre-demande et fournit les services système demandés par le gestionnaire de réseau. Pour la production d'énergie, Cette centrale est appelée par le gestionnaire de réseau après les autres installations de production d'électricité renouvelables et de stockage valorisant une source de production locale.** Une centrale photovoltaïque de 10 MW sans stockage est associée à cette centrale thermique.

2° - La mise en place d'un plan d'approvisionnement **en bioliquides durables, incluant un volet lié à la production locale en-gaz** du territoire d'ici 2023. **Ces bioliquides devront respecter les exigences définies aux articles 29 et 30 de la directive 2018/2001, et ne pas provenir de matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols.**

3° - l'installation, en complément des moyens mentionnés au 1°, **d'un total** de 20 MW de moyens de production à partir de sources renouvelables à puissance **pilotable, participant à l'équilibre offre-demande du réseau et** fournissant des services système **à définir.**

4° - la mise en service **d'un de** moyens de base à puissance garantie **pour un total** de 20 MW dans l'ouest d'ici 2023 en privilégiant les moyens de production à partir de sources renouvelables de puissance garantie fournissant des services système. **Le recours à des solutions d'énergie renouvelable avec stockage**

d'énergie longue durée (en particulier hydrogène) est possible.

5° - Le remplacement de la turbine à combustion actuellement basée à Kourou par 20 MW de moyens de pointe dans la région de Kourou, avec un objectif de mise en service entre 2021 et 2026.».

Article 10

Relèvent du e du 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie les études concernant les projets suivants :

1° Le développement des énergies renouvelables et du stockage pour les communes non connectées au réseau public d'électricité littoral avec à la fois, le renforcement de la pénétration des énergies renouvelables dans les réseaux autonomes existants et le recours prioritaire aux énergies renouvelables pour tous les nouveaux moyens de production ;

2° L'évaluation du gisement et du mode de production de la biomasse pour la production électrique ;

3° L'évaluation du potentiel hydraulique sur la Mana et l'Approuague et l'opportunité d'un second grand barrage hydroélectrique au regard de la dynamique de développement du territoire et de ses impacts environnementaux, sociaux et économiques ;

4° Les conditions techniques, environnementales et économiques d'approvisionnement en gaz naturel bioliquides de la Guyane ;

5° La mesure et la comparaison des avantages et des inconvénients techniques, économiques et environnementaux de chaque option d'approvisionnement en électricité des sites industriels en projet afin de retenir et mettre en œuvre, le cas échéant, la solution la plus pertinente dans le cadre d'une politique concertée d'aménagement du territoire.

Je vous demande bien vouloir délibérer sur le projet suivant :

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du décret n° 2017-457 du 30 mars 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane comme suit :

Article 7

Les objectifs concernant la production d'électricité à partir de bioliquides ou d'énergies fossiles et la sécurisation de l'alimentation électrique sont :

1° - le remplacement des capacités installées de la centrale thermique et des deux turbines à combustion situées à Dégrad-des-Cannes ainsi que de la turbine à combustion située à Kourou d'ici la fin de l'année 2023, par une centrale thermique dont la puissance totale de l'ordre de 120 MW permettant de répondre à des besoins estimés à 80 MW de base et 40 MW de pointe dans la région de Cayenne. Cette centrale est conçue pour fonctionner dès sa mise en service commerciale aux bioliquides, au gaz naturel et au fioul léger. Cette centrale assure l'équilibre offre-demande et fournit les services système demandés par le gestionnaire de réseau. Pour la production d'énergie, Cette centrale est appelée par le gestionnaire de réseau après les autres installations de production d'électricité renouvelables et de stockage valorisant une source de production locale. Une centrale photovoltaïque de 10 MW sans stockage est associée à cette centrale thermique.

2° - La mise en place d'un plan d'approvisionnement en bioliquides durables, incluant un volet lié à la production locale en-gaz du territoire d'ici 2023. Ces bioliquides devront respecter les exigences définies aux articles 29 et 30 de la directive 2018/2001, et ne pas provenir de matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols.

3° - l'installation, en complément des moyens mentionnés au 1°, d'un total de 20 MW de moyens de production à partir de sources renouvelables à puissance pilotable, participant à l'équilibre offre-demande du réseau et fournissant des services système à définir.

4° - la mise en service d'un de moyens de base à puissance garantie pour un total de 20 MW dans l'ouest d'ici 2023 en privilégiant les moyens de production à partir de sources renouvelables de puissance garantie fournissant des services système. Le recours à des solutions d'énergie renouvelable avec stockage d'énergie longue durée (en particulier hydrogène) est possible.

5° - Le remplacement de la turbine à combustion actuellement basée à Kourou par 20 MW de moyens de pointe dans la région de Kourou, avec un objectif de mise en service entre 2021 et 2026.».

Article 10

Relèvent du e du 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie les études concernant les projets suivants :

1° Le développement des énergies renouvelables et du stockage pour les communes non connectées au

réseau public d'électricité littoral avec à la fois, le renforcement de la pénétration des énergies renouvelables dans les réseaux autonomes existants et le recours prioritaire aux énergies renouvelables pour tous les nouveaux moyens de production ;

2° L'évaluation du gisement et du mode de production de la biomasse pour la production électrique ;

3° L'évaluation du potentiel hydraulique sur la Mana et l'Approuague et l'opportunité d'un second grand barrage hydroélectrique au regard de la dynamique de développement du territoire et de ses impacts environnementaux, sociaux et économiques ;

4° Les conditions techniques, environnementales et économiques d'approvisionnement en gaz naturel bioliquides de la Guyane ;

5° La mesure et la comparaison des avantages et des inconvénients techniques, économiques et environnementaux de chaque option d'approvisionnement en électricité des sites industriels en projet afin de retenir et mettre en œuvre, le cas échéant, la solution la plus pertinente dans le cadre d'une politique concertée d'aménagement du territoire.

ARTICLE 2 : APPROUVE la Programmation Pluriannuelle de l'énergie ainsi modifiée et complétée comme précisé ci-dessus à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane



R. Alouche



Décret n° 2017-457 du 30 mars 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 02 avril 2017

NOR : DEVR1706683D

JORF n°0078 du 1 avril 2017

Version en vigueur au 19 avril 2021

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Vu la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ;
Vu la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE ;
Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 121-7, 141-5, L. 141-7 et L. 141-9 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 224-7 et L. 224-8 ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 203 ;
Vu le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 modifié relatif aux aides pour l'électrification rurale ;
Vu le bilan prévisionnel de l'équilibre entre l'offre et la demande pour la Guyane publié par Electricité de France en juillet 2015 ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 octobre 2016 ;
Vu l'avis du Conseil national de la transition écologique du 7 décembre 2016 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 9 décembre 2016 ;
Vu l'avis du Comité d'experts de la transition énergétique du 16 janvier 2017 ;
Vu la délibération de l'assemblée de Guyane du 10 février 2017 ;
Vu les observations exprimées lors de la consultation du public organisée du 2 décembre 2016 au 15 janvier 2017 en application de l'article L. 141-5 du code de l'énergie,
Décrète :

Article 1

La programmation pluriannuelle de l'énergie pour la Guyane, annexée au présent décret, est adoptée.

Chapitre Ier : Efficacité énergétique et réduction de la consommation d'énergie fossile

(Article 2)

Article 2

Les objectifs de réduction de l'augmentation structurelle de la consommation d'énergie en Guyane sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

	2018	2023
Réduction de la consommation d'énergie	- 60 GWh	- 151 GWh

Chapitre II : Développement de la production d'énergie à partir d'énergies renouvelables

(Articles 3 à 4)

Article 3

Les objectifs de développement de la production électrique sur le réseau électrique du littoral à partir d'énergies renouvelables en Guyane, y compris en autoconsommation, sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Filière	Puissance installée, par rapport à 2015	
	2018	2023
Petite hydraulique	4,5 MW	16,5 MW
Biomasse	15 MW	40 MW
PV avec stockage	15 MW	25 MW
PV sans stockage, y compris autoconsommation	8 MW	26 MW
Eolien avec stockage	10 MW	20 MW
Déchets	0 MW	8 MW

Article 4

Les objectifs de développement de la production de chaleur et de froid renouvelables et de récupération en Guyane sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Filière	Production annuelle électrique évitée, supplémentaire par rapport à 2015	
	2018	2023
Eau chaude solaire (ECS) - secteur résidentiel	+ 15 GWhe	+ 27 GWhe
Eau chaude solaire (ECS) - secteur tertiaire et industriel	+ 4 GWhe	+ 9 GWhe

Chapitre III : Sécurité d'approvisionnement et équilibre entre l'offre et la demande (Articles 5 à 8)

Article 5

En Guyane, le seuil de déconnexion des installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire mentionné à l'article L. 141-9 du code de l'énergie est fixé à 35 % en 2018.

Article 6

En Guyane, le critère mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie est défini, pour le réseau public de distribution connecté, comme une durée moyenne de défaillance annuelle de trois heures pour des raisons de déséquilibre entre l'offre et la demande d'électricité.

Article 7

Les objectifs concernant la production d'électricité à partir d'énergies fossiles et la sécurisation de l'alimentation électrique en Guyane sont :

- 1° Le remplacement des capacités installées de la centrale thermique et des deux turbines à combustion situées à Dégrad-des-Cannes d'ici à la fin de l'année 2023 par une centrale thermique d'une puissance totale de l'ordre de 120 MW permettant de répondre à des besoins estimés à 80 MW de base et 40 MW de pointe dans la région de Cayenne. Cette centrale est conçue pour pouvoir fonctionner dès sa mise en service aussi bien au gaz naturel qu'au fioul léger. Une centrale photovoltaïque de 10 MW sans stockage est associée à cette centrale thermique ;
- 2° La mise en place d'un plan d'approvisionnement en gaz du territoire d'ici à 2023 selon les conclusions de l'étude prévue à l'article 10 ;
- 3° L'installation, en complément des moyens mentionnés au 1°, de 20 MW de moyens de production à partir de sources renouvelables à puissance garantie fournissant des services système ;
- 4° La mise en service d'un moyen de base à puissance garantie de 20 MW dans l'Ouest d'ici à 2023 en privilégiant les moyens de production à partir de sources renouvelables de puissance garantie fournissant des services système ;
- 5° Le remplacement de la turbine à combustion située à Kourou par 20 MW de moyens de pointe dans la région de Kourou, avec un objectif de mise en service entre 2021 et 2026.

Article 8

L'objectif de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables en Guyane est fixé à 5 bornes de recharge alimentées à partir d'électricité renouvelable en 2018. Cet objectif sera revu lors de l'élaboration du schéma régional des infrastructures de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables prévu d'ici à 2018.

En Guyane, la date d'application des obligations prévues aux articles L. 224-7 et L. 224-8 du code de l'environnement est celle fixée pour la métropole.

Chapitre IV : Accès à l'électricité (Article 9)

Article 9

En Guyane, les actions mises en œuvre pour donner accès à l'électricité aux habitations non raccordées à un réseau public d'électricité ainsi que les investissements dans les installations de production d'électricité de proximité, mentionnées à l'article L. 141-5 du code de l'énergie sont les suivantes :

- la réduction de l'impact environnemental de la production d'électricité par un recours prioritaire aux énergies renouvelables pour tous les nouveaux moyens de production ;
- le renforcement de l'accès à l'électricité dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire décidée par la collectivité ;
- la définition d'ici à 2018 par le gestionnaire de réseau conjointement avec les autorités et les parties prenantes, d'un critère spécifique permettant de dimensionner la sécurité d'alimentation de ces petits systèmes électriques ;
- l'extension du programme d'électrification des écarts à de nouveaux écarts.

Dans les communes non connectées au réseau public d'électricité littoral, le gestionnaire de réseau peut contribuer aux projets sous maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité, dans la limite de la part non financée par les aides prévues par le décret du 14 janvier 2013 susvisé et au plus de 20 % du total de l'investissement.

Chapitre V : Prises en compte des études d'infrastructures (Articles 10 à 11)

Article 10

Relèvent du e du 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie les études concernant les projets suivants :

- 1° Le développement des énergies renouvelables et du stockage pour les communes non connectées au réseau public d'électricité littoral avec à la fois, le renforcement de la pénétration des énergies renouvelables dans les réseaux autonomes existants et le recours prioritaire aux énergies renouvelables pour tous les nouveaux moyens de production ;
- 2° L'évaluation du gisement et du mode de production de la biomasse pour la production électrique ;
- 3° L'évaluation du potentiel hydraulique sur la Mana et l'Approuague et l'opportunité d'un second grand barrage hydroélectrique au regard de la dynamique de développement du territoire et de ses impacts environnementaux, sociaux et économiques ;
- 4° Les conditions techniques, environnementales et économiques d'approvisionnement en gaz naturel de la Guyane ;
- 5° La mesure et la comparaison des avantages et des inconvénients techniques, économiques et environnementaux de chaque option d'approvisionnement en électricité des sites industriels en projet afin de retenir et mettre en œuvre, le cas échéant, la solution la plus pertinente dans le cadre d'une politique concertée d'aménagement du territoire.

Article 11

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

ANNEXE

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible à l'adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000034328710 

Fait le 30 mars 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 15 Avril 2024

La ministre de la Transition écologique

Réf : D21005156

Monsieur Rodolphe ALEXANDRE
Président de la Collectivité
territoriale de Guyane
Carrefour de Suzini
4179 route de Montabo
97300 Cayenne

Monsieur le Président,

Comme nous en étions convenu en octobre dernier, j'ai proposé un nouveau projet de centrale électrique à Larivot, permettant de mieux répondre à nos objectifs de lutte contre le changement climatique, et fonctionnant aux bioliquides dès sa mise en service.

Cette conversion à la biomasse liquide nécessite une modification de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), notamment pour que les surcoûts de cette conversion puissent être compensés par la Commission de régulation de l'énergie. Même si l'actuelle PPE est en cours de révision, le calendrier de son approbation n'est pas compatible avec celui du projet du Larivot, qui nécessite que l'exploitant dépose dans les meilleurs délais les révisions des études, notamment au titre de la réglementation ICPE, liées à la conversion de la centrale. Le dépôt de ces études est un préalable aux autorisations administratives pour une mise en service aux bioliquides

C'est la raison pour laquelle je vous propose d'amender le décret en vigueur par une procédure de révision simplifiée. Vous trouverez en annexe une proposition de décret à cet effet.

Ce décret prévoit l'approvisionnement aux bioliquides de la centrale thermique du Larivot. Il précise aussi que les biocarburants utilisés respectent les critères de durabilité des directives européennes. En particulier, ils ne devront pas provenir de matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements dans l'affectation des sols. L'utilisation d'huile de palme et de soja sera notamment exclue. La réalisation d'un plan d'approvisionnement permettra notamment d'étudier dans quelle mesure une filière locale pourrait être instituée.

Par ailleurs, afin d'accélérer le développement des énergies renouvelables et lever les freins à leur implantation, en particulier concernant l'énergie photovoltaïque, je vous propose, comme évoqué ensemble en octobre dernier, la suppression de la limitation de surface cumulée à 100ha pour les installations solaires à puissance garantie.

Enfin, l'instruction du projet CEOG, projet à puissance garantie dans l'Ouest de la Guyane fondé sur l'énergie photovoltaïque et le stockage d'hydrogène, est aujourd'hui freinée en raison d'imprécisions de l'actuelle PPE que je vous propose de lever à cette occasion.

Comme vous le savez, le code de l'énergie prévoit une co-élaboration des PPE entre les collectivités d'outre-mer et l'Etat. Si vous en êtes d'accord, je vous remercie donc de bien vouloir inscrire ce projet de décret à l'ordre du jour de votre Assemblée à brève échéance afin de permettre une publication avant l'été.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'BP' with a flourish at the end.

Barbara POMPILI

**Version projet consolidée des modifications apportées au décret n° 2017-457 du 30 mars 2017
relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane**

Article 3

Les objectifs de développement de la production électrique sur le réseau électrique du littoral à partir d'énergies renouvelables en Guyane, y compris en autoconsommation, sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Filière	Puissance installée, par rapport à 2015	
	2018	2023
Petite hydraulique	4,5 MW	16,5 MW
Biomasse	15 MW	40 MW
PV avec stockage	15 MW	25 MW
PV sans stockage, y compris autoconsommation	23 MW	51 MW
Eolien avec stockage	10 MW	20 MW
Stockage centralisé	10MW/20MWh	15MW/30MWh
Déchets	0 MW	8 MW

Article 7

Les objectifs concernant la production d'électricité à partir **de bioliquides ou** d'énergies fossiles et la sécurisation de l'alimentation électrique sont :

1° - le remplacement des capacités installées de la centrale thermique et des deux turbines à combustion situées à Dégrad-des-Cannes **ainsi que de la turbine à combustion située à Kourou** d'ici la fin de l'année 2023, par une centrale thermique dont la puissance totale de l'ordre de 120 MW permettant de répondre à des besoins estimés à 80 MW de base et 40 MW de pointe dans la région de Cayenne. Cette centrale est conçue pour fonctionner dès sa mise en service **commerciale aux bioliquides**, au gaz naturel et au fioul léger. **Cette centrale assure l'équilibre offre-demande et fournit les services système demandés par le gestionnaire de réseau. Pour la production d'énergie, Cette centrale est appelée par le gestionnaire de réseau après les autres installations de production d'électricité renouvelables et de stockage valorisant une source de production locale.** Une centrale photovoltaïque de 10 MW sans stockage est associée à cette centrale thermique.

2° - La mise en place d'un plan d'approvisionnement **en bioliquides durables, incluant un volet lié à la production locale** en gaz du territoire d'ici 2023. **Ces bioliquides devront respecter les exigences définies aux articles 29 et 30 de la directive 2018/2001, et ne pas provenir de matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols.**

3° - l'installation, en complément des moyens mentionnés au 1°, **d'un total de 20 MW de moyens de production à partir de sources renouvelables à puissance pilotable, participant à l'équilibre offre-demande du réseau et** fournissant des services système **à définir.**

Commenter [GB1]: Retirer avec stockage conformément au rapport de mission CRE 2017

En conséquence, compte tenu des besoins du système électrique de la Guyane, la CRE recommande de ne pas recourir au stockage décentralisé couplé à des installations photovoltaïques, dont les conséquences financières sont lourdes sur les charges de service public sans apporter de réelle plus-value.

En parallèle, et malgré des conditions d'exploitation et de maintenance difficiles, il apparaît opportun de poursuivre le développement de la filière photovoltaïque sans stockage, dont les coûts ont substantiellement baissé. La CRE recommande de recourir pour les installations de plus de 100 kWc à un appel d'offres photovoltaïque sans stockage – alloti par ZNI afin de prendre en compte les orientations de politiques énergétiques définies par chacun des territoires – pour permettre, compte tenu du niveau concurrentiel pour cette filière, la réalisation des projets les moins coûteux pour les charges de service public.

La gestion des fluctuations de production pourrait être gérée par un système de stockage centralisé dont le pilotage sera confié au gestionnaire de réseau (cf. paragraphe 2.7 du présent rapport, sur les questions plus générales posées par le développement du stockage).

Commenter [GB2]: Ok cela annule le remplacement en plus de la centrale de Kourou

4° - la mise en service d'un **de** moyens de base à puissance garantie **pour un total** de 20 MW dans l'ouest d'ici 2023 en privilégiant les moyens de production à partir de sources renouvelables de puissance garantie fournissant des services système. **Le recours à des solutions hybrides d'énergie renouvelable avec stockage moyenne et longue durée est possible.**

5° - Les projets à base d'énergie photovoltaïque n'induisant pas de changement d'affectation des sols ou implantés sur sols dégradés ou en déprise agricole ou sur les communes de l'intérieur sont exclus des limitations de surface cumulée des installations solaires prévues au SAR.

Article 10

Relèvent du e du 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie les études concernant les projets suivants :

1° Le développement des énergies renouvelables et du stockage pour les communes non connectées au réseau public d'électricité littoral avec à la fois, le renforcement de la pénétration des énergies renouvelables dans les réseaux autonomes existants et le recours prioritaire aux énergies renouvelables pour tous les nouveaux moyens de production ;

2° L'évaluation du gisement et du mode de production de la biomasse pour la production électrique ;

3° L'évaluation du potentiel hydraulique sur la Mana et l'Approuague et l'opportunité d'un second grand barrage hydroélectrique au regard de la dynamique de développement du territoire et de ses impacts environnementaux, sociaux et économiques ;

4° Les conditions techniques, environnementales et économiques d'approvisionnement en **bioliquides** de la Guyane ;

5° La mesure et la comparaison des avantages et des inconvénients techniques, économiques et environnementaux de chaque option d'approvisionnement en électricité des sites industriels en projet afin de retenir et mettre en œuvre, le cas échéant, la solution la plus pertinente dans le cadre d'une politique concertée d'aménagement du territoire.